



# Arrêté municipal temporaire 26-DST-287

Réglementation de la circulation et du stationnement

## CHEMIN DE LA GLARDIERE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté AMPS 26-DST-286 du 10 septembre 2026 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SAS BETA PEINTURE** sise 75 chemin de la Glardière 49130 LES PONTS-DE-CE, dans le cadre de travaux de réfection des murs extérieurs d'une habitation sise **37 chemin de la Glardière**, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir et d'un véhicule de chantier (VL) de 3,5t au droit de ladite habitation ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 22 au 29 septembre 2026 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, l'entreprise **SAS BETA PEINTURE** est autorisée à occuper le domaine public, **chemin de la Glardière** au droit du numéro 37 par un échafaudage sur pied sur trottoir, sans débordement sur chaussée de même que par le stationnement à cheval sur trottoir d'un véhicule de chantier de 3,5t.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement est interdit à l'exception des personnels et du véhicule de l'entreprise **SAS BETA PEINTURE** de même que la circulation piétonne qui devra s'effectuer sur le trottoir opposé avec présence de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite et la circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie de manière alternée, réglementée par panneaux B15/C18.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

- L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (candélabres, espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **SAS BETA PEINTURE** avant le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leurs soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – L'entreprise **SAS BETA PEINTURE** assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour de l'intervention avant son départ définitif.

**Article 7-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAS BETA PEINTURE**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 septembre 2026

Le maire des Ponts-de-Cé  
Jean-Paul PAVILLON

et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET

